



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00659 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00659, déposée par monsieur Franck LEVOTRE (société SCI STAFFA) le 31 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un parking pour véhicules d'occasion situé 16/18 route de Charmeil sur la commune de Bellerive-Sur-Allier (03) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une aire d'exposition de véhicules d'occasion destinée à la vente en complément de la concession BMW et MINI à côté de la parcelle aménagée et à réaliser :

- une fondation de chaussée afin de recevoir une couche d'enrobé ;
- un réseau d'évacuation des eaux pluviales conformément au cahier des charges de l'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) ;
- un curage du fossé d'infiltration existant et un nettoyage de la noue existante ;
- la végétalisation de la parcelle en application de la charte paysagère de la commune de Bellerive-Sur-Allier.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 b) dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de sensibilité écologique, paysagère et sanitaire, le projet est situé :

- dans la ZNIEFF de type I « Val d'Allier Vichy-Pont de Chazeuil » et dans la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;
- à proximité de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Val d'Allier Bourbonnais » à environ 1 km au nord-est et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Allier sud » à environ 800 mètres ;
- dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy ;
- à proximité du site inscrit « centre ancien de Vichy et rives d'Allier ».

CONSIDÉRANT que les parcelles (AB n°253, 254, 396, 397, 398, 399) d'implantation du projet sont situées dans une zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de Bellerive (zone UC1) qui permet la

réalisation du projet en tenant compte d' un aléa faible du risque inondation (PPRI de l'Allier, agglomération de Vichy approuvé en juillet 2001) ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parking pour véhicules d'occasion situé 16/18 route de Charmeil présenté par Monsieur Franck LEVOTRE (société SCI STAFFA), concernant la commune de Bellerive-sur-Allier (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03